



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2021-004

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2021

Sommaire

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

- 75-2021-01-05-004 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé «ProARTi Fonds pour la création de la diversité culturelle en Europe» (2 pages) Page 3
- 75-2021-01-05-006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé «EMERAUDE SOLIDAIRE» (2 pages) Page 6
- 75-2021-01-05-003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé «Fonds de dotation pour le Patrimoine du Sport Motocycliste» (2 pages) Page 9
- 75-2021-01-05-001 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé «Institut de la Culture et de la Pensée Orthodoxe Saint-Serge» (2 pages) Page 12

Préfecture de Police

- 75-2020-12-22-010 - Arrêté n° DTPP - 1090 Portant agrément pour assurer la formation des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH). (3 pages) Page 15
- 75-2020-12-31-012 - Arrêté n°DTPP 2020-1113 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire. (2 pages) Page 19

Préfecture de la région d'Ile de France, Préfecture de Paris

75-2021-01-05-004

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé
«ProARti Fonds pour la création de la diversité culturelle
en Europe»



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
«ProARti Fonds pour la création de la diversité culturelle en Europe»

Le préfet de Paris,
Commandeur de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de Madame Caroline DELAUDE, Présidente du Fonds de dotation «ProARti Fonds pour la création de la diversité culturelle en Europe», reçue le 28 décembre 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «ProARti Fonds pour la création de la diversité culturelle en Europe», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation «ProARti Fonds pour la création de la diversité culturelle en Europe» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 28 décembre 2020 jusqu'au 28 décembre 2021.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de solliciter des particuliers et de les mettre en réseau pour l'accompagnement financier de projets artistiques spécifiques s'inscrivant dans l'objet poursuivi par le fonds.

SCAP/FD/CB/18

.../...

Mel : pref-associations@paris.gouv.fr
réf : FD18
5 rue Leblanc
75 911 Paris Cedex 15

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 05/01/2021

**Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation,**

**L'adjoint au chef du bureau des élections
du mécénat
et de la réglementation économique**

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Mel : pref-associations@paris.gouv.fr
réf : FD18
5 rue Leblanc
75 911 Paris Cedex 15

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2021-01-05-006

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé «EMERAUDE SOLIDAIRE»



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé «EMERAUDE SOLIDAIRE»

Le préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Yann BUCAILLE, Président du Fonds de dotation «EMERAUDE SOLIDAIRE», reçue le 18 décembre 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation «EMERAUDE SOLIDAIRE», est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation « EMERAUDE SOLIDAIRE » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1^{er} janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de collecter des fonds en vue de mettre en place des projets en lien direct avec l'objet du fonds : entre autres, faire découvrir la mer et les rivages français à des enfants exclus, en difficulté, défavorisés et/ou handicapés autour de projets pédagogiques et écologiques.

SCAP/FD/CB/147

.../...

Mel : pref-associations@paris.gouv.fr
réf : FD147
5 rue Leblanc
75 911 Paris Cedex 15

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 janvier 2021

**Pour le préfet de la région d'Ile de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique**

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Mel : pref-associations@paris.gouv.fr
réf : FD147
5 rue Leblanc
75 911 Paris Cedex 15

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2021-01-05-003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé
« Fonds de dotation pour le Patrimoine du Sport
Motocycliste »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
« Fonds de dotation pour le Patrimoine du Sport Motocycliste »**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Jacques BOLLE, Président du Fonds de dotation «Fonds de dotation pour le Patrimoine du Sport Motocycliste», reçue le 22 décembre 2020 et complétée le 24 décembre 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Fonds de dotation pour le Patrimoine du Sport Motocycliste » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation «Fonds de dotation pour le Patrimoine du Sport Motocycliste» est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 24 décembre 2020 jusqu'au 24 décembre 2021.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de développer l'objet social du Fonds et plus particulièrement de financer des actions dans le but de sauvegarder, de valoriser et de restaurer le patrimoine du sport motocycliste.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 janvier 2021

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique**

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de la région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris

75-2021-01-05-001

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
dénommé
«Institut de la Culture et de la Pensée Orthodoxe
Saint-Serge»



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

**Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation dénommé
«Institut de la Culture et de la Pensée Orthodoxe Saint-Serge»**

Le préfet de Paris,
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité,

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande de M. Nicolas CERNOKRAK, Président du Fonds de dotation « Institut de la Culture et de la Pensée Orthodoxe Saint-Serge », reçue le 23 décembre 2020 ;

Considérant que la demande présentée par le fonds de dotation « Institut de la Culture et de la Pensée Orthodoxe Saint-Serge » est conforme aux textes en vigueur ;

Sur la proposition de la préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris

ARRETE :

Article 1^{er} : Le fonds de dotation « Institut de la Culture et de la Pensée Orthodoxe Saint-Serge » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 23 décembre 2020 jusqu'au 23 décembre 2021.

L'objectif du présent appel public à la générosité est d'offrir une bourse d'étude à un ou plusieurs étudiants de l'Institut de Théologie Saint-Serge, de contribuer à la prise en charge des émoluments d'un ou plusieurs professeurs de l'Institut de Théologie Saint-Serge, d'organiser un colloque sur un thème conforme à l'objet du fonds, et de participer financièrement à l'édition d'ouvrages destinés à l'enseignement ou à la connaissance de la pensée orthodoxe.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : La préfète, directrice de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 5 janvier 2021

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint au chef du bureau des élections, du mécénat
et de la réglementation économique**

SIGNÉ

Pierre WOLFF

Préfecture de Police

75-2020-12-22-010

Arrêté n° DTPP - 1090 Portant agrément pour assurer la formation des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH).

Arrêté n° DTPP - 1090

Du 22/12/2020

Portant agrément pour assurer la formation des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH).

Le Préfet de Police,

VU le code de la construction et de l'habitation, et notamment les articles R.122-17, R.123-11 et R.123-12;

VU le code du travail, et notamment les articles L-6351-1A à L-6355-24 ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) et notamment les articles MS 46, MS 47 et MS 48 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié, relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2011 modifié, portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur (IGH) et leur protection contre les risques d'incendie et de panique, et notamment ses articles GH 60 et GH 62 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2020-00854 du 15 octobre 2020 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des transports et de la protection du public et des services qui lui sont rattachés ;

VU la demande de renouvellement d'agrément de la Société « **EURO PARTNER SECURITE CONSULTING** », transmise le 25 septembre 2020 et complétée le 26 novembre 2020 ;

CONSIDERANT l'avis favorable du général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris en date du 17 décembre 2020 ;

A R R Ê T E

Article 1 :

L'agrément pour dispenser la formation et organiser l'examen des agents des Services de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) des niveaux 1, 2 et 3 du personnel permanent du service de sécurité incendie des établissements recevant du public (ERP) et des immeubles de grande hauteur (IGH) est accordé à la Société « **EURO PARTNER SECURITE CONSULTING**», sous le numéro **075-2020-0009** qui devra figurer sur tous les courriers émanant du centre agréé :

1. Raison sociale : « EURO PARTNER SECURITE CONSULTING».
2. Représentant légal : Monsieur Pascal LECOUFFE.
3. Siège social et centre de formation situés, 67 rue de Reuilly / 10 cour Alsace Lorraine, à PARIS 12^e.
4. Attestation d'assurance « responsabilité civile professionnelle » :
 - Contrat ALLIANZ n° 60070251, en cours de validité jusqu'au 13 février 2021,
5. La liste des moyens matériels et pédagogiques dont dispose le centre, est conforme à l'annexe XI de l'arrêté susvisé.
6. Une convention relative à la mise à disposition d'une aire de feu, de moyens pédagogiques et d'un site d'examen signée le 8 septembre 2020 avec Monsieur Biram NDIAYE, responsable du centre de formation « FORMATION INSERTION », implanté 14 rue Davoust, à PANTIN 93500.

Deux conventions de mise à disposition des installations techniques, signées le 16 septembre 2020 avec M. Sylvain CLAUZEL, chargé de sécurité incendie de la Gare de Lyon, sise 20 boulevard Diderot à PARIS 12^e et avec M. Boubacar Sidiki DIABATE, chef de service sécurité incendie de l'Hôpital Ambroise PARE, sis 9 avenue Charles de GAULLE, à BOULOGNE-BILLANCOURT 92100.
7. La liste des formateurs, accompagnée de leurs qualifications, leur engagement de participation aux formations, leur curriculum vitae et leur photocopie de leur pièce d'identité :
 - M. LECOUFFE Pascal (SSIAP 2),
 - M. KHARROUBI Elyès (SSIAP 3),
 - M. AIDI Mehdi (SSIAP 2),
 - M PEREZ Fabien (SSIAP 3),
 - M. HANNON Frandzi (SSIAP 3).
8. La liste des programmes détaillés de formation comporte un découpage horaire pour chacun des niveaux de formation conformément aux tableaux figurant en annexes II, III et IV de l'arrêté du 2 mai 2005 modifié, faisant apparaître le nom du formateur.

9. Le numéro de déclaration d'activité auprès de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) d'Ile-de-France - département du contrôle de la formation professionnelle : 11 75 45777 75, attribué le 18 août 2010.

10. L'immatriculation au registre du commerce et des sociétés en date du 3 septembre 2009 (extrait daté du 15 septembre 2020) :

- dénomination sociale : « **EURO PARTNER SECURITE CONSULTING**»,
- numéro de gestion : 2009 B 16280,
- numéro d'identification : 514 590 421 RCS PARIS.

Article 2 :

Le présent agrément est accordé pour une durée de **cinq ans** à compter de ce jour.

Article 3 :

Le centre de formation agréé doit informer sans délai le préfet de police de tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel.

Article 4 :

L'agrément préfectoral permet de dispenser des formations sur l'ensemble du territoire national. Tout changement de formateur ou de convention de mise à disposition d'un lieu de formation ou d'exercices sur feu réel doit être porté à la connaissance du préfet ayant délivré l'agrément et faire l'objet d'un arrêté modificatif.

Article 5 :

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par décision motivée du préfet de police, notamment en cas de non-respect des conditions fixées par l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 susvisé.

Article 6 :

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au bulletin municipal officiel de la ville de Paris et au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région d'Ile-de-France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de Police
et par délégation,
La Sous-Directrice de la sécurité du
public

Signé

Julie BOUAZIZ

Préfecture de Police

75-2020-12-31-012

Arrêté n°DTPP 2020-1113 portant renouvellement
d'habilitation dans le domaine funéraire.

**Arrêté préfectoral n°DTPP-2020- 1113
du 31/12/2020
Portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire**

Le Préfet de Police

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56 ;

Vu le décret n°2020-352 du 27 mars 2020 portant adaptation des règles funéraires en raison des circonstances exceptionnelles liées à l'épidémie de covid-19 portant prorogation jusqu'au 31 décembre 2020 des habilitations dans le domaine funéraire échues ou devant expirer entre le 12 mars 2020 et le 31 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté DTPP-2014-1010 du 6 novembre 2014, portant habilitation n° 14-75-002 dans le domaine funéraire pour une durée de six ans de l'établissement «INSTITUT FUNERAIRE OMNICULTE EL AMEN» situé : 173, avenue de Clichy à Paris 17^{ème} ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation formulée le 5 octobre 2020 et complétée en dernier lieu le 30 décembre 2020 par MM. Ahmed SADIK et Nordine GHILLI, co-gérants de la société susmentionnée ;

Considérant que l'habilitation dans le domaine funéraire de l'opérateur susmentionné est arrivée à échéance le 6 novembre 2020 ;

Considérant que l'habilitation dans le domaine funéraire de l'opérateur susmentionné est prolongée de plein droit jusqu'au 31 décembre 2020, conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n°2020-352 du 27 mars 2020 susvisé ;

Vu le dossier annexé à cette demande ;

A R R Ê T E

Article 1^{er}

L'établissement **INSTITUT FUNERAIRE OMNICULTE EL AMEN**

à l'enseigne : **EL AMEN**

173, avenue de Clichy - 75017 PARIS

exploité par MM. Ahmed SADIK et Nordine GHILLI sont habilités pour exercer sur l'ensemble du territoire français les activités funéraires suivantes :

1° Transport des corps avant et après mise en bière,

2° Organisation des obsèques,

4° Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,

7° Fourniture des corbillards et des voitures de deuil,

8° Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2

Le numéro de l'habilitation est **20-75-002**.

Article 3

Cette habilitation est valable **un an**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4

L'habilitation peut être renouvelée à la demande de l'entreprise. Cette demande, accompagnée des pièces requises, doit parvenir à la Préfecture de Police deux mois avant l'expiration de l'habilitation détenue.

Article 5

Le directeur des transports et de la protection du public est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Ile de France, Préfecture de Paris et de la Préfecture de Police.

Pour le Préfet de Police
et par délégation,
Le directeur des transports et de la
protection du public

SIGNÉ
Serge BOULANGER